



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES N°2020.08

Déchèteries de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

**Gestion du bas de quai
Enlèvement, transport et traitement**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
143 rue du Château
01150 CHAZEY SUR AIN

SOMMAIRE

Article 1 : Désignation des parties.....	3
Article 2 : Objet du protocole transactionnel.....	4
Article 3 : Engagements et concessions réciproques	4
3.1 : Engagements et concessions de la Société BRIOR'D'URES	4
3.2 : Engagements et concessions de la CCPA	4
Article 4 : Modalités de règlement.....	5
4.1 : Engagement de la Société BRIOR'D'URES.....	5
4.2 : Engagement de la Société MARCELPOIL.....	5
Article 5 : Dispositions diverses	5
Article 6 : Inexécution du protocole	6
Article 7 : Unicité, indivisibilité et contradiction	6
Article 8 : Clause de confidentialité.....	6

Article 1 : Désignation des parties

Le présent protocole est conclu entre les parties suivantes :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,
dûment représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis GUYADER** ou son représentant,
autorisé par délibération du Conseil Communautaire **N°2023-150** en date du **6 juillet 2023**,

Ci-après désignée « la CCPA »

D'une part,

Et

La Société BRIOR'D'URES, domiciliée 356 route du Pont – 01470 BRIORD, représentée par
Monsieur PARINI Alexis, Directeur ;

Ci-après désignée la « Société BRIOR'D'URES »

Et

La Société MARCELPOIL, domiciliée Avenue de la Libération – 01500 AMBERIEU EN BUGEY,
représentée par Monsieur EXPERTON Jean-Michel, Président ;

Ci-après désignée la « Société MARCELPOIL »

D'autre part,

La CCPA, la « Société BRIOR'D'URES » et la « Société MARCELPOIL » sont désignées ensemble les
« **Parties** »

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

LES FAITS :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain possède la compétence de gestion des déchets sur son territoire. Cela comprend la gestion de 7 déchèteries sises sur les Communes d'Ambérieu en Bugey, Meximieux, Lagnieu, Loyettes, Saint Rambert en Bugey, Villebois et Lhuis.

Afin de gérer ces sites, la CCPA a lancé un marché de gestion de déchèterie séparé en deux lots. Le lot 1 concerne le haut de quai et le gardiennage. Le Lot 2 concerne « *la gestion du bas de quai des déchèteries de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), enlèvement, transport et traitement* ».

En 2020, la société MARCELPOIL et la Société BRIOR'D'URES ont constitué un groupement solidaire et ont été notifiées titulaires du lot n°2 dudit marché. L'exploitation de 5 sites (Ambérieu en Bugey, Meximieux, Lagnieu, Loyettes, Saint Rambert en Bugey) a été prise par la société MARCELPOIL et les deux autres sites (Lhuis et Villebois) par la Société BRIOR'D'URES.

En janvier 2023, la CCPA a identifié des erreurs de facturation concernant les sites de Villebois et Lhuis gérés par la Société BRIOR'D'URES, qui ont conduit à des irrégularités dans les paiements de la CCPA.

Le montant des factures erronées est estimé par la CCPA à 245 000 euros HT sur la période d'août 2020 à décembre 2022, ce qui représente environ 3% du montant total du marché qui est de 2M € HT/ an environ.

Les Parties se sont réunies au siège de la CCPA le 25 mai 2023 et ont décidé de régler à l'amiable et de manière définitive le différend à naître par le présent protocole d'accord transactionnel (le « **Protocole** »).

Les parties ont, en conséquence, convenu ce qui suit :

Article 2 : Objet du protocole transactionnel

Conformément à l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Le Protocole est un contrat transactionnel qui a pour objet de régler à l'amiable et de manière définitive toute contestation née des erreurs de pesée précédemment mentionnées.

Article 3 : Engagements et concessions réciproques

Conformément à l'article 2044 du Code civil, les Parties s'engagent réciproquement et consentent à des concessions réciproques.

3.1 : Engagements et concessions de la Société BRIOR'D'URES

La Société BRIOR'D'URES accepte l'évaluation réalisée par la CCPA, après avoir pris connaissance des documents que la CCPA a mis à sa disposition (bons de pesée, factures émises par la Société BRIOR'D'URES, estimation et évaluation calculée dans différents tableaux Excel).

Le montant dû et accepté par la Société BRIOR'D'URES est arrêté à **245 000 euros HT**.

3.2 : Engagements et concessions de la CCPA

La CCPA renonce à engager un quelconque recours en pleine juridiction sur des erreurs identiques de facturation durant l'année 2023.

Article 4 : Modalités de règlement

4.1 : Engagement de la Société BRIOR'D'URES

La Société BRIOR'D'URES s'acquittera de la somme de 245 000 € HT (deux cent quarante-cinq mille euros hors taxes) avant l'échéance du marché public, soit avant le 31 mars 2024.

La CCPA accepte un échelonnement du paiement sur 7 (sept) mois, selon l'échéancier suivant :

- au 30/09/2023 : 35 000 € HT
- au 31/10/2023 : 35 000 € HT
- au 30/11/2023 : 35 000 € HT
- au 31/12/2023 : 35 000 € HT
- au 31/01/2024 : 35 000 € HT
- au 29/02/2024 : 35 000 € HT
- au 31/03/2024 : 35 000 € HT

La Société BRIOR'D'URES est autorisée à anticiper le paiement par le versement d'une somme supérieure à celle arrêtée dans l'échéancier ci-dessus.

La Société BRIOR'D'URES ne pourra en revanche verser une somme inférieure à celle arrêtée dans l'échéancier ci-dessus.

La Société BRIOR'D'URES procèdera au virement des sommes susmentionnées à la CCPA en fin de mois, par virement sur le compte : FR35 3000 1002 2400 1700 0000 063 Bic : BDFEFRPPCCT

4.2 : Engagement de la Société MARCELPOIL

En qualité de membre solidaire du groupement titulaire du marché, objet du Protocole, et en qualité de signataire du Protocole, la société MARCELPOIL est redevable en cas d'inexécution, de la part de la Société BRIOR'D'URES, des obligations découlant du Protocole, sans qu'elle puisse s'y soustraire ou les contester.

Ainsi, des ordres de recettes pourront être émis à l'encontre de la société MARCELPOIL.

4.3 : Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de règlement est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une pénalité fixée à **200,00 € HT /jour calendaire**.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Article 5 : Dispositions diverses

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations et concessions réciproques souscrites au sein des présentes.

Les Parties s'engagent mutuellement à une obligation particulière de bonne foi et de loyauté dans l'interprétation et l'exécution de la présente transaction.

Les Parties précisent, d'une part qu'elles se sont engagées librement dans la signature du Protocole, et d'autre part, qu'elles ont chacune disposé du temps nécessaire pour avoir leurs propres opinions, négocier, apprécier et approuver les termes et les conséquences de la présente transaction, sans contrainte et avec l'assistance du conseil de leur choix.

Le Protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et a, entre les Parties force exécutoire.

Par suite, les Parties ne pourront en aucun cas saisir un juge ou un tribunal pour lui soumettre les différends réglés définitivement pas les présentes sauf pour solliciter l'exécution forcée des obligations souscrites dans le Protocole et qui n'auraient pas été respectées.

Article 6 : Inexécution du protocole

En cas d'inexécution par l'une des Parties du Protocole, l'une ou l'autre Partie ayant un intérêt pourra mettre en demeure la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception de remplir son obligation dans les 8 (huit) jours de la première présentation de la mise en demeure, ou de proposer les moyens d'y satisfaire.

Si la partie défaillante ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué ci-dessus, ou ne propose pas une solution acceptable, la partie lésée pourra solliciter le Tribunal Administratif de Lyon, de l'exécution du présent protocole, ou sa résolution.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Article 7 : Unicité, indivisibilité et contradiction

Toutes les clauses du présent protocole se servent mutuellement de cause. Le Protocole, y compris son exposé, ses annexes et avenants constituent un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un de ses engagements par l'une des Parties autoriserait les autres à refuser l'exécution de leur propre engagement, à poursuivre l'exécution forcée de ceux de la Partie défaillante, le tout sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Si l'une des stipulations du présent protocole se révélait nulle en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du présent protocole et les Parties se rapprocheront sans délai, afin de lui substituer une stipulation licite correspondant à l'objet de celle-ci.

La présente transaction est établie et signée en 3 (trois) exemplaires originaux en langue française, un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement.

Article 8 : Clause de confidentialité

En dehors de la présentation obligatoire au Conseil Communautaire des éléments essentiels du Protocole, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin, le Protocole est confidentiel et ne devra faire l'objet d'aucune transmission à qui que ce soit à l'exclusion des nécessités résultant d'une procédure administrative ou judiciaire.

Fait à Chazey sur Ain, en trois exemplaires originaux en français, le.....

Jean-Louis GUYADER,
**Président de la Communauté de
Communes de la Plaine de l'Ain**

Monsieur PARINI Alexis,
Directeur de la Société BRIOR'D'URES

Monsieur EXPERTON Jean-Michel,
Président de la Société MARCELPOIL